



Conseil économique et social

Distr. générale
31 décembre 2013

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

Homologation des emballages destinés aux matières infectieuses

Communication du Gouvernement de la Suisse^{1,2}

Résumé

Résumé analytique: Les textes du 4.1.8 ne permettent pas de conclure si les emballages prescrits pour le transport des matières infectieuses doivent être homologués.

Mesures à prendre: Modifier les textes du 4.1.8.2 et 4.1.8.6.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/28.

Introduction

1. La Suisse aimerait savoir si les différentes catégories de matières infectieuses doivent être transportées dans des emballages homologués.
2. Nous sommes d'avis que les matières infectieuses de la catégorie A doivent être transportées dans des emballages homologués, tandis que celles de la catégorie B n'ont pas besoin d'être transportées dans des emballages homologués. Cette interprétation découle du Règlement type de l'ONU: pour les Nos ONU 2814 et 2900 (catégorie A), l'instruction d'emballage P620 est appliquée, pour le No ONU 3373 (catégorie B), on applique l'instruction d'emballage P650. Contrairement à la P620, la P650 n'exige pas l'utilisation d'emballages homologués.
3. Les textes des 4.1.8.2 et 4.1.8.6 RID/ADR peuvent dans ce cas porter à confusion. Le 4.1.8.6 indique que le paragraphe 4.1.8.2 s'applique uniquement aux matières infectieuses de la catégorie A. Le 4.1.8.2 quant à lui indique que le 4.1.1.3 (exigence d'utiliser des emballages conformes à un modèle type) n'est pas applicable aux colis de matières infectieuses. On peut donc comprendre qu'il n'est pas nécessaire, pour les matières de catégorie A uniquement, d'utiliser des emballages conformes à un modèle type, ce qui est le contraire de la volonté exprimée ci-dessus.
4. Pour clarifier les choses, l'exclusion des dispositions du 4.1.1.3 qui figure au 4.1.8.2 devrait être placée ailleurs et se référer exclusivement aux matières de la catégorie B. On pourrait par exemple biffer la référence au 4.1.1.3 dans le 4.1.8.2 et modifier le texte du 4.1.8.6 comme suit:

Proposition

Au 4.1.8.2 biffer ", 4.1.1.3".

Modifier le 4.1.8.6 comme suit:

- «4.1.8.6 Les paragraphes 4.1.8.1 à 4.1.8.5 s'appliquent uniquement aux matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900).
Pour le No ONU 3373 matière biologique, catégorie B (voir instruction d'emballage P650 du 4.1.4.1), et le No ONU 3291 déchet d'hôpital non spécifié, n.s.a. ou déchet (bio)médical, n.s.a. ou déchet médical réglementé, n.s.a., les dispositions suivantes ne sont pas applicables:
- Paragraphe 4.1.1.3
 - Paragraphes 4.1.8.1 à 4.1.8.5, à l'exception du 4.1.8.2.»